

ARRETE DU MAIRE n°2024_052
Réglémentant temporairement l'occupation de places de parking pour la pose
D'un échafaudage - Place Libération

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 portant pouvoirs de police du Maire, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 et notamment l'article L 2213-6 relatif aux permis de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu la Délibération du 15 décembre 2022,

Vu la demande des services techniques de la ville de Rives pour la pose d'un échafaudage contre le mur de la mairie (côté poste) par l'entreprise AFD Charpente et la neutralisation des places de parking réservées aux véhicules du service public (côté mairie) - place Libération - 38140 Rives

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 - Durant les travaux place Libération, AFD Charpente est autorisée :

- à installer un échafaudage au niveau du bâtiment de la mairie - place Libération en face de la poste.
- à installer un périmètre de sécurité au niveau des travaux et neutraliser les places de parking réservées aux véhicules du service public (côté mairie)
- à dévier le passage des piétons avant et après l'échafaudage si nécessaire.

Toute infraction à cet arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule.

Article 2 - AFD Charpente veillera à :

- signaler et baliser le chantier,
- installer un périmètre de sécurité autour de l'échafaudage,
- sécuriser les entrées des habitations et commerces,
- ne pas entraver l'entrée des commerces, garages, parkings et habitations alentours,
- la mise en place d'une déviation « piétons en face » .

Article 3 - Cette autorisation est valable du 01/02/2024 au 31/03/2024 inclus

Article 4 - La signalisation réglementaire indiquant ces mesures temporaires (balisage du chantier, pré-signalisation) sera installée, entretenue et déposée par l'entreprise AFD Charpente.

Article 5 - AFD Charpente, le Maire, le Directeur des services techniques, la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la date d'affichage de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 16/01/2024

Le Maire,
Julien STEVANT.

